1697
29 avril

Propositions du pere des timbrieux Jesuite professeur de Theologie.

1

Est sacerdos omnis pœnitentiæ minister idoneus, si peccata pœnitentis venialia tantum sint, aut mortalia quidem, sed prius confessa.

Un prestre n'a pas besoin d'estre aprouvé pour absoudre validement un penitent qui n'a que des pechez veniels a dire, ou des pechez mortels desja deuement confessez auparavant.

2

Approbatio ut sic et præcise non est collatio jurisdictionis, sed publicum de sacerdotis idoneitate judicium.

aprouver precisement n'est pas conferer jurisdiction mais declarer un prestre capable de confesser.

3

Approbatio semel concessa revocari potest justa de causa. dico justa de causa; multi enim negant revocationem validam esse, quando fit injuste.

Un Evesque peut revoquer son approbation quand il a de bonnes raisons pour le faire; mais plusieurs nient que la revocation soit valide quand elle se fait injustement

4.

Nullus sacerdos jure ordinario, etiam si approbatio injuste ei denegetur, absolvere potest. dixi jure ordinario, id est si spectetur jus commune non vero jus speciale regularium. quamquam non definio posse regulares, si eis injuste negata approbatio fuerit, absolvere

Approbatio semel concessa revocari potest justa de causa. dico justa de causa; multi enim negant revocationem validam esse, quando fit injuste.

Un Euêque peut revoquer son approbation quand il a de bonnes raisons pour le faire; mais plusieurs nient que la revocation soit valide quand elle se fait injustement.

4

Nullus sacerd

Si lon s'en tient au droit commun et ordinaire, nul prestre, non curé ne peut absoudre sans avoir eté aprouvé quand meme ce seroit injustement quon luy auroit refusé l'aprobation. maintenant sçavoir si les reguliers ont un droit particulier et des priuileges en vertu desquels ils puissent confesser sans estre aprouvez quand cest sans raison quon a refusé de les aprouuer, cest une question quon ne peut pas decider.

5

Juxta Tridentinum, ut sacerdos sit ad audiendas confessiones idoneus, sufficit quod sit a proprio Episcopo approbatus; neque requiritur aut approbatio Episcopi loci in quo fit confessio aut Episcopi cui pænitens subjectus est.

Si l'on s'en tient precisément au concile de Trente, l'approbation de son Euêque suffit sans quon ayt besoin ny de celle de l'Euêque du Lieu ou se fait La confession ny de celle de l'Euêque du penitent

Vj Tridentini, approbatio unius Episcopi suffiuit pro universa Eclesia, id est approbatus ab uno Episcopo potest ubique absolvere, modo jurisdictionem habeat, et ad eam accipiendam sufficit, ii Tridentini, unius Episcopi approbatio

Si l'on n'a égard qu'au Concile de Trente, c'est assez d'estre aprouvé d'un Evêque pour pouvoir confesser dans tous les autres dioceses, ou l'on voudra nous donner jurisdiction, laquelle si l'on s'en tient au Concile de Trente, on peut recevoir sans estre aprouvé des Evesques de ces dioceses là.

7

Quidam Religiosi possunt, semel approbati ab uno Episcopo, ubique absolvere iter faciendo.

Quelques Religieux dés qu'ils ont eté une fois aprouvez, peuvent confesser partout quand ils font voyage.

8

Nullus sacerdos habens actu beneficium parochiale indiget Episcopi approbatione ad absolvendos tum parochianos suos tum alios ejusdem diœcesis, in quos parochi alij subdelegabunt ipsi jurisdictionem

Vn Curé n'a pas besoin d'aprobation ny pour confesser ses paroissiens ny pour confesser ceux des autres paroisses de meme diocese, quand les Curés de ces paroisses là luy voudront donner jurisdiction

9

Parochus est idoneus ad audiendas confessiones, non tantum in sua parochia aut in diœcesi in qua est parochus, sed etiam in diœcesibus alijs in quibus dabitur ei jurisdictio; Ita inquam idoneus est, ut non egeat Episcoporum diœcesum illarum approbatione

Un Curé peut sans aprobation des Euesques confesser non seulement ses propres paroissiens et ceux des autres paroisses auec la permission de leurs Curés; mais encor les paroissiens des paroisses des autres dioceses si leurs Curés ueulent leur donner jurisdiction.

10.

Religiosæ exemptæ possunt absolui a sacerdote non approbato ab Episcopo, siue sacerdos ille sit sæcularis siue regularis.

On n'a pas besoin soit quon soit prestre seculier soit quon soit prestre regulier, d'estre aprouué de l'Euesque pour confesser les Religieuses qui sont exemtes de la jurisdiction Episcopale

11

Jurisdictio delegata est ea quæ datur ab eo qui habet ordinariam. talis est jurisdictio sacerdotum qui confessiones audiunt in parochia cujus nec parochi sunt, nec uicarij perpetui, jurisdictionem enim habent a parocho delegatam. talis est jurisdictio Regularium, eam enim habent a summo pontifice.

Un Curé peut donner a un prestre aprouué de l'Euesque jurisdiction pour confesser ses paroissiens. et cette jurisdiction est une jurisdiction subdeleguée, parce quelle est donnée par celuy qui a une jurisdiction ordinaire. les Reguliers ont jurisdiction du pape, et cette jurisdiction est aussy une jurisdiction subdeleguée.

Jugement.

Toutes ces propositions loin d'estre censurables, ny d'avoir merité qu'on les desavoüast comme contraires a la veritable et veritable jurisdiction des Evesques, sont bonnes. Les unes sont incontestablement vrayes les autres sont tres probables. elles sont toutes tirées des plus habiles Theologiens, comme Duval, Lambert, Gamache Docteurs de Sorbonne, Major Almain docteur de l'Université de paris, St Antonin, le Cardinal Cajetan, le Cardinal Tolete, le Cardinal delugo, Navarre, Medine, Rverdus, paludanus, villalobos, Ledesma, Diana, Capreolus, Molfolius, henriquez, Ricaldus &c. Le decret de la Congregation des Cardinaux sous Innocent onze n'ayant pour but que de rendre illicite la confession des pechez veniels faite aux prestre non aprouvé, ne fait rien contre la premiere proposition, puisqu'elle ne parle que de la validité. D'ailleurs ce decret n'a jamais eté receu en france non plus que la Bulle de Gregoire quinze qu'on obiecte contre la dixieme proposition. Et en verité l'on a sujet d'estre surpris que ceux qui ne tiennent nul compte ny des declarations des Cardinaux ny des brefs des papes quoyque receus en france, ny meme des Conciles Generaux quand ils sont favorables aux Reguliers, osent leur objetter des decrets et des bulles qui n'ont jamais passé les monts.

Pour ce qui regarde la question de la confession paschale que le professeur n'a traitté que problematique *mem* c'est une verité incontestable qu'il n'y a nulle part aucune obligation de se confesser a son curé a pasques ny de luy demander permission de se

confesser a un autre, autrement il faut nier que le pape soit le premier le propre et l'universel pasteur de tous les fidelles. dire que tant de bulles des souverains pontifes lors meme quelles sont receues en france comme celle d'Innocent x. en faveur des Reguliers de bourdeaux, n'ont nulle force, mepriser l'authorité des Roys qui ont receu les bulles et ont voulu quelles eussent leur effet, et nier enfin l'authorité d'une infinité de Conciles particuliers et generaux et surtout du cinquieme Concile de latran, Concile general et receu en france, qui dit dans la constitution de Leon x. dum intra mentis arcana, que ceux qui se confessent aux Religieux admis c'est a dire aprouvez de l'Eveque ou meme refusez injustement, satisfont a l'obligation de se confesser une fois l'an imposée par le Canon omnis utriusque sexus fidelis. Regularibus, præsentatis admissis aut etiam indebite recusatis confitentes, constitutioni quæ incipit, omnis utriusque sexus, satisfecisse censeantur. authorité qui est si forte et si pressante, dit feu Monseig.r l'archeveque de paris dans sa conference sur la confession paschale, qu'elle ne permet pas de douter qu'on ne puisse sans la permission de son Curé se confesser aux Reguliers a pasques.

Aussy quand le professeur a decidé la question de la confession paschale et changé ses propositions, 1°. il ne l'a fait que parcequ'il y a eté forcé et ainsy tout cela est nul. 2°. Il l'a fait d'une maniere qui ne dit rien en faveur des Curez, et ne detruit nullement ny la verité ny la probabilité de ses premieres propositions. Il a dit qu'il y avoit obligation de se confesser a son Curé a pasques sur peine

d'invalidité de confession, saut le droit de l'Evêque et du pape, salvo jure Episcopi et S. P. c'est a dire si ny l'Evêque ny le pape ne donnent point d'autres confesseurs, ce qu'ils ont droit de faire, et ce qu'ils font toujours, du moins le pape dans toute l'Eglise. Cela dit il quelque chose en faveur des Curez? au contraire il a dit aussy que quand un Evêque a intention de donner sa jurisdiction (la sienne) aux Religieux en les approuvant, il la donne effectivement quoyqu'on n'en ayt pas besoin, et que le pouvoir qu'ont quelques Religieux de confesser par tout en faisant voyage quand ils ont été une fois approuvez n'est pas un pouvoir absolu ny libre de toute condition. Cela est il contradictoire a la 7e. et a la 4e. proposition? nullement. en un mot il n'a pas varié dans les choses vrayes, mais pour celles qui ne sont que probables, il n'a pas difficulté de changer, pour tâcher de se delivrer de la persecution, parceque une proposition probable n'empesche pas que la contradictoire ne demeure probable.

Ordonnance de Monseigneur Illustrissime et Reverendissime Evêque d'Amiens au sujet d'un livre publié dans son diocese intitulé propositions du pere des Timbrieux.

Henry, Feydeau de Brou par la grace de Dieu Evêque d'Amiens, a tous les fidelles de notre diocese salut et benediction. Sur ce qui nous a été representé par notre promoteur qu'on voyoit depuis quelques jours dans cette ville une feuille imprimée contenant trois pages sous ce titre, propositions du pere des Timbrieux professeur

de Theologie ; que les propositions contenues dans cette feüille étoient effectivement les memes qui avoient été enseignées par ce pere l'année derniere dans le college de cette ville. que sur l'avis, qui pour lors nous en fut donné, nous aurions mandé le dit professeur aussy bien que le superieur pour leur declarer que nous ne pouuions pas nous dispenser de condamner les dites propositions, que pour preuenir cette condamnation le dit pere des timbrieux se seroit porté de luy meme a les retracter publiquement et par écrit, comme aussy son superieur a desauoüer la conduite de ce professeur tant en son nom qu'au nom de tout le college par l'écrit qui est demeuré entre nos mains. que cette retractation et ce desaueu nous auoit alors paru suffisant pour reparer le scandale qui auoit eté causé par les dites propositions, que cependant elles paroissoient reuiure aujourdhuy dans la feüille imprimée qui les contient toutes. que meme dans la dite feüille apres les propositions dont il s'agit, l'autheur a encor ajouté des reflexions ou preuues sous le nom de jugement, dans lesquelles il attaque formellement la discipline de l'Eglise sur la confession paschale. qu'a la verité le superieur du dit pere des timbrieux condamnoit si hautement le dit écrit que nous auions tout lieu d'estre satisfaits de la conduitte qu'il auoit tenue dans la conduitte de cette affaire. mais que cependant le grand nombre d'exemplaires de la dite feüille imprimée enuoyée par differentes voyes a plusieurs particuliers de cette ville de toutes sortes d'états et de conditions, rendoient

Le mal trop public pour estre plus long tems dissimulé de notre part, et qu'enfin les propositions contenues dans lad. feuille et les reflexions sur icelles tendoient manifestement a detruire la jurisdiction des Evesques dans l'administration du sacrement de penitence, a quoy le dit promoteur nous supplioit de pourvoir. Nous ayant égard a la d. remontrance, veu la feuille imprimée sous ce titre, propositions du pere des Timbrieux &c. contenant onze propositions sur l'aprobation necessaire aux confesseurs pour administrer le sacrement de penitence avec des reflexions ou preuves intitulées jugement. apres avoir pris l'avis de plusieurs personnes eclairées qui composent notre conseil, et l'avis de plusieurs autres docteurs, le St Nom de Dieu invoqué, avons condamné et condamnons le dit écrit comme contenant des propositions respectivement fausses, temeraires, desja reprouvées par le St Siege, contraires a la jurisdiction des Evesques au canon omnis utriusque sexus et a la discipline de l'Eglise. Nous defendons d'enseigner ny de soutenir dans notre diocese la doctrine contenue au dit écrit, et nous ordonnons sous les peines de droit a tous ceux qui ont des exemplaires de les remettre incessamment entre nos mains. donné a Amiens dans notre palais Episcopal le 29e jour d'avril 1697.

Henry Evesque d'Amiens.

Case
Wing
folio
o2
144
.A1
v.2
no. 83

THE NEWBERRY LIBRARY